

La Directive européenne nitrates

La Directive européenne nitrates (91/676 CEE) a pour objectifs la mise au point de stratégie technique et financière pour la gestion des pratiques agricoles, l'évaluation des risques liés aux pesticides et la limitation des pollutions liées aux effluents d'élevages.

L'action se déroule autour de trois axes :

- l'analyse des pratiques agricoles et des facteurs de risques ;
- l'étude du milieu (eau, sol) et de son fonctionnement ;
- la mise en place de mesures de réduction des émissions de pollution diffuse.

Il ne s'agit pas d'une action relevant d'initiatives locales, les mesures décrites dans les programmes d'action sont de caractère obligatoire.

Les zones vulnérables à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole ont été définies en France comme dans tous les pays d'Europe en 1994. La délimitation de ces zones s'est effectuée en prenant en compte les caractéristiques des terres et des eaux ainsi que l'ensemble des données relatives aux teneurs en nitrates dans les eaux et leur aire d'alimentation.

Ces zones concernent :

- les eaux atteintes par la pollution : eaux souterraines et eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 mg/l ; eaux des estuaires, eaux côtières et marines et eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.
- les eaux menacées par la pollution : eaux souterraines et eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50

mg/l et montre une tendance à la hausse ; eaux des estuaires, eaux côtières et marines et eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Le préfet coordinateur de bassin après avis du comité de bassin a arrêté la délimitation des zones vulnérables (arrêté du 21 septembre 1994). Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans.

En 1997, le premier programme d'action a été mis en place pour une période de 4 ans. Le principe de ce premier programme d'action porte sur l'information de la profession agricole et sur l'adaptation de leurs pratiques agricoles.

En 2001, le deuxième programme d'action est mis en place, les mesures sont les suivantes :

- l'établissement d'un plan de fumure prévisionnel et la tenue d'un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux ;
- le respect de la qualité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris les déjections des animaux (210 kg/ha de SAU dans un premier temps puis 170 kg/ha de SAU à compter du 20 décembre 2002) ;
- le respect des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;
- le respect des conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux ;
- l'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant une valorisation optimisée des effluents ;
- l'obligation d'une gestion adaptée des terres.

La fiche suivante présente les principales caractéristiques de l'action.

Nom de l'action : Directive Nitrates
Fondement juridique : Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991
Date de mise en place : 1991
Département(s) concerné(s) : 74 départements comprennent une ou plusieurs zones vulnérables
Superficie concernée : 13 millions d'ha (la moitié de la SAU française)
Contexte et enjeux : Enjeu: gérer les pollutions diffuses liées aux activités agricoles afin d'assurer pour toutes les eaux un niveau général de protection contre la pollution
Description technique de l'action : <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} programme d'action (1997 – 2001) : <ul style="list-style-type: none"> - raisonnement de la fertilisation - respect du Code de Bonnes Pratiques Agricoles • 2^e programme d'action (2001 – 2005) : <ul style="list-style-type: none"> - obligation de tenir un plan de fumure et de remplir un cahier d'épandage - gestion de l'interculture - évolution des pratiques agricoles et évaluation de ces pratiques
Acteurs impliqués (et rôles respectifs) : Etat, organisations professionnelles agricoles, collectivités territoriales, agences de l'eau, agriculteurs
Sources de financement : CEE, Etat, Agences de l'eau
Existence de tableau de bord, d'indicateurs de suivi ? Suivis des teneurs en nitrates des eaux superficielles et souterraines
Indicateurs d'efficacité de l'action : Suivis tous les 4 ans de la qualité de l'eau et suivis de l'amélioration des pratiques agricoles Fréquence des analyses : Campagnes de surveillance de la qualité des eaux prévues tous les 4 ans.
Efficacité de l'action sur la qualité de l'eau : Poursuite de la dégradation des eaux dans les secteurs pollués
Source d'information sur l'action : <ul style="list-style-type: none"> • BURGEAP 2000. Commissariat Général du Plan, Instance d'évaluation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine – Panorama des actions, Tome 1. Rapport. Pp 42 – 52 • PEYRET L., 2000. Difficile maîtrise des pollutions agricoles. Environnement et Techniques, n° 198.pp 19 – 26

(Source : « évaluation des différentes opérations de maîtrise de pollution diffuse d'origine agricole ou non agricole au plan national » - DIREN Poitou-Charentes – nov./déc. 2001)